

COMITE ROMAND CONTRE LA LOI
FEDERALE SUR L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

P.A.D. CASE POSTALE 173

1001 LAUSANNE

LAUSANNE, LE 23 MARS 1976

Article No 3

Prévisions et crédibilité de
l'aménagement

Par le conseiller national Otto Fischer

Les hommes ont un besoin légitime d'entrevoir l'avenir. Les devins des temps anciens ont fait place aux prophètes et planificateurs de style moderne.

Les personnes d'un certain âge se souviendront de l'impressionnant exposé qu'avait prononcé à l'occasion de l'Exposition nationale de 1939, M. Carl Brüscheiler, à l'époque directeur du Bureau fédéral de statistique. Il s'était efforcé de prouver que l'évolution démographique de la Suisse aboutirait à un vieillissement désespéré et finalement à une baisse continue de la population. Nous savons maintenant qu'une évolution inverse s'est produite et que notre population a passé de manière presque explosive de 4,2 à 6,4 millions d'habitants !

Des économistes réputés avaient prévu - par des méthodes scientifiques analogues à celles de M. Brüscheiler - une crise économique grave pour l'après-guerre. Cependant, la haute conjoncture n'avait encore jamais été aussi marquée ni aussi persistante que pendant cette période !

Puis vint le modèle de l'Institut pour l'aménagement du territoire (Institut ORL) de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, qui avait prévu une population de 10 millions d'habitants pour l'an 2000. Cette prévision a été fatale, car elle a suscité une surproduction de logements et une expansion démesurée de certains secteurs de l'infrastructure. Une crise grave a succédé à cette hyperactivité dans la construction.

Attendu que ces prévisions influencent l'Etat et les particuliers, il est très important de savoir que la mise en vigueur de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire, sur laquelle le peuple devra se déterminer le 13 juin prochain fait très largement appel à de telles prévisions. Dans une étude sur les objectifs de cette loi et les moyens de la mettre en oeuvre, les deux collaborateurs du Délégué à l'aménagement du territoire, MM. H. Flückiger et Th. Pfisterer, ont déclaré ce qui suit : Une marge de manoeuvre adaptée à la tâche à accomplir a été prévue pour l'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire. Les responsables de l'aménagement à tous

les niveaux doivent être en mesure d'apprécier la validité des objectifs pour un avenir plus lointain. Il faut pour cela des études permettant d'élaborer des prévisions. Ces dernières sont scientifiquement fondées; elles s'attachent à décrire une évolution attendue, sur la base de données connues et d'estimations établies selon des lois. Les données de base peuvent comprendre des évolutions attendues (trend) comme aussi des décisions à prévoir (influençant le trend). Des objectifs sociaux et économiques peuvent être formulés sur la base de telles prévisions et des priorités peuvent être fixées pour la réalisation de ces objectifs.

Nous devons donc nous rendre compte que les planificateurs influents ne songent pas à un développement raisonnable de notre pays, basé sur des considérations pragmatiques. Ils veulent faire des prévisions scientifiques et les réaliser par des pressions politiques, en vertu d'objectifs politiques.

Mais que faire lorsque les prévisions s'écartent de la réalité comme par exemple celles qui avaient été faites lors de l'Exposition nationale de 1939 annonçant une crise pour l'après-guerre, ou des 10 millions d'habitants prévus pour l'an 2000 ? Que faire lorsque des prévisions scientifiquement étayées s'avèrent fausses ou même contraires à la réalité des faits ? Que deviennent alors la conception directrice générale et les plans directeurs généraux basés sur ces prévisions ? Faudra-t-il tout arrêter pendant qu'on est en pleine course ? Et qui porterait la responsabilité d'une planification aussi fausse ?

Poser ces questions, c'est y répondre. On pourrait dire que l'aménagement du territoire est une chose beaucoup trop sérieuse pour être laissée aux technocrates scientifiques.

Les objectifs de nos efforts doivent être fixés de manière à rester raisonnables et n'entraînant pas de dommages irréparables si les prévisions qui leur servent de base s'avèrent fausses. La conception de la loi sur l'aménagement du territoire est précisément dangereuse parce que la crédibilité de la planification ne peut être attestée par les faits et l'expérience.
